

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation
de la **Convention générale de Sécurité sociale** *et des trois*
protocoles annexes, signés le 9 juillet 1965, entre le Gouver-
nement de la **République française** *et le Gouvernement du*
Royaume du Maroc,

PAR M. MARCEL AUDY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1697, 1832 et in-3^o 476.

Sénat : 150 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le jour même où elle votait l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation générale de Sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 17 décembre 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, l'Assemblée Nationale se prononçait sur un deuxième projet de loi autorisant l'approbation de la Convention générale de Sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 9 juillet 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Après ces votes intervenus le 25 mai 1966, le Sénat était saisi des deux textes qu'il renvoyait à sa Commission des Affaires sociales.

Cette dernière m'a fait l'honneur de me confier pour l'un et pour l'autre, les fonctions de rapporteur.

Afin d'éviter d'inutiles répétitions, nous ne reviendrons pas sur la philosophie qui a inspiré les négociateurs de ces accords bilatéraux, nous bornant à renvoyer pour l'essentiel aux premières pages du rapport établi d'autre part.

Nous rappellerons simplement de façon très brève que les diverses et nombreuses conventions de Sécurité sociale signées par la France avec différents pays, africains notamment, ont pour objet :

— d'assurer dans toute la mesure du possible l'égalité de traitement aux ressortissants des deux pays cocontractants au regard des droits et obligations en matière de Sécurité sociale ;

— de maintenir les droits acquis ou en cours d'acquisition aux ressortissants des deux Etats qui peuvent être amenés, par les exigences de la vie professionnelle, à exercer leurs activités dans l'un et dans l'autre successivement.

Ces précisions étant rappelées, nous nous attacherons à mettre en évidence les principales particularités de la Convention franco-marocaine, qui découlent essentiellement du fait que de nombreuses

variantes affectent les législations de Sécurité sociale des pays qui traitent avec le nôtre, et le font, bien entendu, dans leur pleine souveraineté et dans l'état actuel de leur législation.

En premier lieu, l'absence dans la législation marocaine de prestations en nature d'assurance-maladie a empêché de prévoir le bénéfice de telles prestations, même limité à six ans comme dans la Convention franco-tunisienne, pour les ayants droit résidant dans leur pays d'origine d'un salarié travaillant dans l'autre.

Pour la même raison, la situation des étudiants français au Maroc a dû être en quelque sorte réservée, la Convention prévoyant que « le Gouvernement marocain s'engage à assurer l'égalité de traitement en matière de Sécurité sociale entre les étudiants français et marocains sur le territoire du Maroc » ; or, il n'existe pas à l'heure actuelle, de Sécurité sociale pour les étudiants marocains.

Il semble, par contre, qu'une réciprocité plus authentique que dans le cas tunisien doive jouer à propos de l'assurance vieillesse.

Sur différents points de détail, le contenu de la Convention franco-marocaine apparaît comme étant un peu en retrait par rapport aux autres accords :

— limitation à un an, prorogeable d'ailleurs sous certaines réserves, du droit reconnu aux travailleurs détachés de rester affiliés à l'institution du pays où ils travaillent habituellement ;

— limitation à cinq ans, au lieu de six, de l'ouverture du droit aux prestations familiales au titre d'enfants restés dans leur pays, d'un salarié travaillant dans l'autre, etc...

*
* *

Les dispositions financières fixées par la Convention et le protocole annexé comportent elles aussi un certain nombre de différences avec le système retenu par les accords franco-tunisiens.

Il n'est pas, en effet, prévu un double système de transfert immédiat, de pays à pays, des sommes afférentes aux opérations courantes de Sécurité sociale et de transferts échelonnés trimestre

par trimestre, au bénéfice des Français résidant ou ayant résidé au Maroc, des sommes correspondant aux rachats et arriérés de cotisations pour la vieillesse. Ceux-ci, d'ailleurs ne sauraient dépasser 35.000 dirhams, soit environ 3.400 F par personne.

Les accords prévoient une masse globale pour l'ensemble de ces sommes qui, centralisées par un « organisme spécialisé » seront transférées par ses soins dans la limite trimestrielle de 80 % des sommes transférées pendant le trimestre précédent au titre des dépenses de Sécurité sociale de la France vers le Maroc.

Une telle disposition a été adoptée pour faciliter l'effort de prévoyance des Français résidant au Maroc en le rendant « compatible avec le maintien de l'équilibre financier des règlements extérieurs du Maroc ».

Il est difficile d'estimer, dès à présent, dans quels délais pourront être menées à bien ces opérations de transfert ; mais ils seront très certainement fort longs, compte tenu à la fois de l'abattement effectué et de la disproportion des colonies française au Maroc (environ 115.000 personnes) et marocaine en France (environ 90.000 personnes).

Votre Commission estime néanmoins que la Convention et ses protocoles constituent un instrument de bonne entente entre les deux pays contractants et d'amélioration du système de protection sociale de nos ressortissants.

Elle relève, au passage que les forclusions éminemment préjudiciables aux intérêts de nos compatriotes, qu'elle a déplorées dans les accords franco-tunisiens, ne semblent pas menacer aussi gravement ceux des Français résidant ou ayant résidé au Maroc.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention générale de Sécurité sociale et des trois protocoles joints à ladite Convention signés le 9 juillet 1965 entre la République française et le Royaume du Maroc, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 1697 (Assemblée Nationale, 2^e législature).